RÈGLEMENT (CEE) N° 396/69 DE LA COMMISSION

du 28 février 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 198/69 relatif à la mise à la disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 35,

considérant que le règlement (CEE) n° 198/69 de la Commission, du 31 janvier 1969, relatif à la mise à la disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation dans la Communauté (2) prescrit à l'article 3 paragraphe 1 sous a) l'incorporation de révélateurs dans le beurre mis en vente ; qu'il s'est avéré que la farine de blé, figurant parmi ceux-ci, nuit à la conservation du beurre concerné ; qu'il convient, dès lors, de renoncer à l'utilisation de ce produit ;

considérant que les industries transformatrices peuvent acheter le beurre concerné au même prix dans la Communauté ; que, dès lors, les montants compensatoires prévus à l'article 5 du règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano-Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2097/68 (4), destinés à combler les écarts de prix existant entre les États membres, deviennent sans objet ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le troisième tiret de l'article 3 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 198/69 est supprimé.

Article 2

L'article 7 bis suivant est inséré au règlement (CEE) n° 198/69 :

« *Article 7 bis*

En dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68, les montants compensatoires ne sont pas appliqués dans les échanges intracommunautaires de beurre commercialisé en vertu du présent règlement. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 26 du 1. 2. 1969, p. 31.
(3) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.
(4) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 1.